



DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

ADM.24.1

DOMAINE : ADMINISTRATION

En vigueur le :

Révisée le : **6 avril 2005**

GESTION DES DOSSIERS ET DES ARCHIVES

ÉNONCÉ

Le Conseil s'engage à assumer sa responsabilité corporative et l'importance de maintenir un système de gestion des dossiers et des archives du Conseil.

BUTS

Le Conseil assure une gestion efficace et économique des dossiers et des archives.

À PRESCRIRE

Le Conseil s'attend à ce que la direction de l'éducation :

- a) retienne tous les droits de propriété des documents administratifs détenus;
- b) favorise l'utilisation des moyens technologiques appropriés pour optimiser la gestion des documents administratifs et des documents d'archives;
- c) mette en place les mesures qui s'imposent pour assurer le contrôle, l'intégrité, la sauvegarde et la confidentialité de l'information contenue dans ses documents administratifs et ses documents d'archives;
- d) établisse les responsabilités des intervenantes et des intervenants internes en matière de gestion et de production des documents administratifs et de préservation des documents d'archives.

À PROSCRIRE

Le Conseil ne trouve pas acceptable que :

- a) les pratiques de gestion des dossiers et des archives enfreignent les dispositions relatives à la Loi d'accès à l'information et à la protection de la vie privée.
- b) le personnel du Conseil utilise les informations contenues dans les dossiers pour des raisons autres que la bonne gestion de l'organisation.